



Bulletin d'Information sur la Jurisprudence

9/2013
31 décembre 2013

SOMMAIRE

Cour de cassation, Cassation civile, 9 février 2012	159
Honoraires d'avocat – Préjudice réparable (oui)	
Cour de cassation, Cassation civile, 16 février 2012	160
Discrimination fondée sur le sexe – Loi du 28 février 2001 – Charge de la preuve – Illustration	
Cour d'appel, 8^e Chambre (Président), 8 décembre 2011	161
(1.) Demande en réintégration d'un salarié – Applicabilité de l'article 452 du Code de commerce relatif à la suspension des poursuites individuelles dès le prononcé de la faillite (non) – (2.) Liquidation d'un établissement de crédit – Cessation de plein droit des contrats de travail (non) – Nullité du licenciement du délégué du personnel (oui)	
Cour d'appel, 8^e Chambre (Président), 8 décembre 2011	162
Liquidation d'un établissement de crédit – Cessation de plein droit des contrats de travail (non) – Nullité du licenciement d'une salariée en congé de maternité (oui)	
Cour d'appel, 9^e Chambre, 2 février 2012	163
Compétence <i>ratione valoris</i> – Détermination en fonction du montant réclamé (oui)	
Cour d'appel, 9^e Chambre, 2 février 2012	164
Appel – Délai – Prise en compte du jour de la signification du jugement de première instance (non)	
Cour d'appel, 9^e Chambre, 9 février 2012	165
Troubles de voisinage – Article 544 du Code civil – Exposition prolongée des voisins à des nuisances sonores (ouvertures répétées d'un bar au-delà de l'heure légale de fermeture) – Préjudice moral dans le chef des voisins (oui)	
Cour d'appel, 3^e Chambre, 9 février 2012	167
Licenciement avec effet immédiat – Recours de l'Etat pour les indemnités de chômage payées – Recours limité aux indemnités payées durant la période de référence fixée par la juridiction – Recours pour les indemnités de chômage payés durant la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis (oui)	
Cour d'appel, 3^e Chambre, 9 février 2012	169
Licenciement pour absentéisme habituel – Nécessité d'une gêne indiscutable dans le chef de l'employeur – Période d'absence ininterrompue de 6 mois couverte par 8 certificats médicaux de durées variables – Licenciement abusif (non)	
Cour d'appel, 7^e Chambre, 6 février 2013	170
Copropriété – Comptes approuvés par une assemblée générale dont la nullité n'a pas été prononcée – Refus d'un copropriétaire de payer sa quote-part de charges – Litige ne portant ni sur le principe ni sur le montant des charges – Refus tiré de la seule répartition des quote-parts – Refus valable (non)	



Publié par la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg

Comité de rédaction: Marc THEWES, Pierre REUTER, Albert MORO, Pierre SCHLEIMER, Claudine ERPELDING, Steve JACOBY, Pierre BEISSEL, Anne LAMBE, Steve HELMINGER, Marc ELVINGER et Alex ENGEL



Droit civil

Cour de cassation

09 février 2012

Honoraires d'avocat – Préjudice réparable (oui)

Vu l'article 1er alinéa 1er de la loi du 1er septembre 1988 sur la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques ;

Attendu que tout dommage, patrimonial ou moral, est réparable ;

Attendu qu'en disant que les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, ne constituent pas un préjudice réparable et ne peuvent être remboursés que sur le fondement de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile ou de l'article 33 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, pour retenir que le demandeur en cassation, « à défaut d'avoir obtenu, respectivement requis une indemnité de procédure devant les juridictions administratives, n'est donc pas fondé à obtenir devant la juridiction civile des dommages-intérêts pour honoraires et frais d'avocat sur base de l'article 1er, alinéa 1er de la loi précitée du 1er septembre 1988 qui n'est qu'une application de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code civil », les juges d'appel ont violé les textes susvisés ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué encourt la cassation ;

(Cour de cassation – Cassation civile – 9 février 2012 – Rôle: 2881 – N°: 5/12)

Référence du BIJ: 2013/9-CASS 10459



Droit du travail et droit de la sécurité sociale

Cour de cassation

16 février 2012

Discrimination fondée sur le sexe – Loi du 28 février 2001 – Charge de la preuve – Illustration

Attendu que l'article 3 de la loi du 28 février 2001 [relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe], cité au moyen, dispose que « Dès qu'une personne qui s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement établi devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement » ;

Attendu que les juges du fond, en disant qu'il est impossible d'induire des données statistiques même un soupçon de discrimination fondée sur le sexe des personnes intéressées, n'ont pas retenu des faits permettant de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, preuve incombant à X. ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

(Cour de cassation – Cassation civile – 16 février 2012 – Rôle: 2900 – N°: 6/12)

Référence du BIJ: 2013/9-CASS 10463



Droit du travail et droit de la sécurité sociale

Cour d'appel
08 décembre 2011

(1.) Demande en réintégration d'un salarié – Applicabilité de l'article 452 du Code de commerce relatif à la suspension des poursuites individuelles dès le prononcé de la faillite (non)

(2.) Liquidation d'un établissement de crédit – Cessation de plein droit des contrats de travail (non) – Nullité du licenciement du délégué du personnel (oui)

(1.) Lors des débats à l'audience du 22 novembre 2011, l'intimée, B Luxembourg S.A. a soulevé l'irrecevabilité de la requête initiale en se basant sur l'article 452 du Code de commerce qui prévoit la suspension des poursuites individuelles dès le prononcé de la faillite.

Cette disposition ne vise cependant que les actions patrimoniales, les créanciers étant obligés de déposer une déclaration de créance. En l'espèce, l'action en nullité du licenciement et en réintégration n'est pas une action patrimoniale.

(2.) A a été engagé par la société anonyme B Luxembourg S.A. et il a été élu comme délégué du personnel. Le 15 décembre 2008, les liquidateurs de la banque l'ont informé que celle-ci aurait été déclarée en état de faillite et que conformément aux dispositions de l'article L.125-1 du Code du travail, tous les contrats seraient terminés de plein droit.

(...)

La Cour de cassation a cassé l'ordonnance du 4 juin 2009 en se basant sur l'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne qui a retenu que les articles 1er et 3 de la directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'appliquent à la cessation des activités d'un établissement employeur à la suite d'une décision de justice ordonnant sa dissolution et sa liquidation pour insolvabilité, même si la législation nationale prévoit la résiliation avec effet immédiat des contrats de travail. La Cour a encore dit que les obligations des articles 2 et 3 de la directive 98/59 doivent être remplies jusqu'à l'extinction définitive de la personnalité juridique de l'établissement dont la dissolution et la liquidation ont été ordonnées. Les obligations qui incombent à l'employeur doivent être exécutées par le liquidateur dans la mesure où la gestion de l'établissement est reprise entièrement par ce dernier.

La liquidation de la société B Luxembourg S.A. étant toujours en cours, ces dispositions s'appliquent au liquidateur.

Sur base de ces développements, le licenciement du 15 décembre 2008 doit être déclaré nul et sans effet et la réintégration doit être ordonnée.

(Cour d'appel – 8e Chambre (Président) – 8 décembre 2011)

Référence du BIJ: 2013/9-CL 08 10442



Droit du travail et droit de la sécurité sociale

Cour d'appel
08 décembre 2011

Liquidation d'un établissement de crédit – Cessation de plein droit des contrats de travail (non) – Nullité du licenciement d'une salariée en congé de maternité (oui)

A a été engagée par la société anonyme B Luxembourg S.A. et elle était en congé de maternité depuis le 8 décembre 2008. Le 15 décembre 2008, les liquidateurs de la banque l'ont informé que celle-ci aurait été déclarée en état de faillite et que conformément aux dispositions de l'article L.125-1 du Code du travail, tous les contrats seraient terminés de plein droit.

(...)

La Cour de cassation a cassé l'ordonnance du 4 juin 2009 en se basant sur l'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne qui a retenu que les articles 1er et 3 de la directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'appliquent à la cessation des activités d'un établissement employeur à la suite d'une décision de justice ordonnant sa dissolution et sa liquidation pour insolvabilité, même si la législation nationale prévoit la résiliation avec effet immédiat des contrats de travail. La Cour a encore dit que les obligations des articles 2 et 3 de la directive 98/59 doivent être remplies jusqu'à l'extinction définitive de la personnalité juridique de l'établissement dont la dissolution et la liquidation ont été ordonnées. Les obligations qui incombent à l'employeur doivent être exécutées par le liquidateur dans la mesure où la gestion de l'établissement est reprise entièrement par ce dernier.

La liquidation de la société B Luxembourg S.A. étant toujours en cours, ces dispositions s'appliquent au liquidateur.

Sur la base de ces développements, le licenciement du 15 décembre 2008 doit être déclaré nul et sans effet et la réintégration doit être ordonnée.

(Cour d'appel – 8e Chambre (Président) – 8 décembre 2011)

Référence du BIJ: 2013/9-CL 08 10443



Procédure civile et commerciale

Cour d'appel
02 février 2012

Compétence razione valoris – Détermination en fonction du montant réclamé (oui)

A. reprend son moyen d'incompétence razione valoris au motif qu'à aucun moment B. n'a entendu lui réclamer un montant supérieur à 8.000 €.

Le moyen d'incompétence razione valoris a été à juste titre rejeté par les premiers juges. En effet, la valeur du litige se détermine en fonction de la demande et non en fonction de la condamnation que la juridiction est amenée à prononcer. Le montant réclamé, même exagéré, détermine la compétence. Il n'en est autrement qu'au cas où l'évaluation de la demande est arbitraire ou frauduleuse.

En l'occurrence, le caractère arbitraire ou frauduleux ne résulte pas du fait qu'en une première étape B. a établi sur base du barème de l'ordre des architectes une note d'honoraires portant sur un montant de 10.154,27 € arrondi à 8.000 € (cf. lettre des 13 mai et 3 septembre 2008), qu'elle a ensuite de nouveau porté le montant à 10.154,27 € (cf. lettre de mise en demeure du 4 mars 2009) et qu'elle a assigné pour ce montant. En effet, le montant de l'assignation a été déterminé par référence à un barème et la modification du montant réclamé peut s'expliquer par le refus de A. de payer le montant de 8.000 €.

(Cour d'appel – 9e Chambre – 2 février 2012 – Rôle: 36920)

Référence du BIJ: 2013/9-CL 09 10482



Procédure civile et commerciale

Cour d'appel
02 février 2012

Appel – Délai – Prise en compte du jour de la signification du jugement de première instance (non)

Déjà antérieurement au règlement grand-ducal du 9 décembre 1983 ramenant le délai d'appel de l'actuel article 571 du nouveau code de procédure civile de 3 mois à 40 jours et modifiant les actuels articles 1256 à 1260 du nouveau code de procédure civile pour les mettre en conformité avec les dispositions de la Convention européenne sur la computation des délais du 16 mai 1972, il était admis que le délai d'appel de l'ancien article 443 du code de procédure civile – ayant, sauf en ce qui concerne la durée du délai, la même rédaction que l'actuel article 571 du nouveau code de procédure civile (cf. « Le délai pour interjeter appel sera de trois mois : il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile. ») – a un caractère franc dans lequel n'est pas compris le jour de la signification. (cf. Cour 3 juin 1964, Pas. 19, p. 312)

L'article 1256 du nouveau code de procédure civile dispose que « Pour tout délai de procédure, la computation se fait à partir de minuit du jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la signification qui le fait courir. Le délai expire le dernier jour à minuit. »

Suivant l'article 1260 du nouveau code de procédure civile « Les jours fériés sont comptés dans les délais. Tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour férié de rechange, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Il en est de même pour les significations à la maison communale, lorsque les services de la commune sont fermés au public le dernier jour du délai. Pour l'application de la présente disposition, le samedi est assimilé à un jour férié. »

En vertu de l'article 571 du nouveau code de procédure civile, lu à la lumière des articles 1256 et 1260 du nouveau code de procédure civile, le délai de 40 jours pour interjeter appel a commencé à courir à partir de minuit du jour de la signification, soit le 27 décembre 2010 à 24.00 heures. Le premier jour du délai a donc été le 28 décembre 2010. Le délai aurait expiré le dernier jour à minuit, soit le 5 février 2011 à 24.00 heures. Comme le 5 février 2011 a été un samedi, le délai a été prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, soit le lundi 7 février 2011.

L'appel du 7 février 2011 a donc été relevé dans le délai de 40 jours.

(Cour d'appel – 9e Chambre – 2 février 2012 – Rôle: 37045)

Référence du BIJ: 2013/9-CL 09 10483



Droit civil

Cour d'appel
09 février 2012

Troubles de voisinage – Article 544 du Code civil – Exposition prolongée des voisins à des nuisances sonores (ouvertures répétées d'un bar au-delà de l'heure légale de fermeture) – Préjudice moral dans le chef des voisins (oui)

L'article 544 du code civil, invoqué par B et C, dispose : « La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ou qu'on ne cause pas un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage rompant l'équilibre entre des droits équivalents. »

Cette disposition oblige tant le propriétaire que le locataire d'un immeuble à indemniser le préjudice qu'ils ont causé au voisin par un trouble anormal de voisinage.

B et C habitent l'immeuble situé 6, boulevard prince Henri à Esch-sur-Alzette, contigu à l'immeuble situé, 7, boulevard prince Henri. Dans ce dernier immeuble, l'association D a exploité un local dit « piano bar ».

A est propriétaire de l'immeuble situé 7, boulevard prince Henri. Le 22 septembre 1999, l'autorisation commodo – incommodo a été délivrée, à la demande de A, en vue de l'exploitation d'un café-bar avec salle de bowling dans cet immeuble. (Pièce no 13, annexe 8, de la farde de pièces de Maître X)

Au procès-verbal no 9010 du 24 mars 2006 du service de police SRPS d'Esch-sur-Alzette, il est constaté que dans l'immeuble litigieux de A sont exploités le local F, où A est serveur, et le local anciennement dénommé E. Ce local est exploité par l'association D, dont L est secrétaire. Dans son audition du 24 mars 2006 A confirme sa qualité de serveur dans le local F et son autorisation commodo du 22 septembre 1999. Il déclare ne pas être responsable du local de D et ne pas être concerné par le bruit émanant de ce local. (Pièce no 13 de Maître X)

Par courrier du 3 mai 2006, A a été sommé par le mandataire de B et C à faire cesser les bruits qui émanent du local E. (Pièce no 4 de Maître X)

Suivant rapport du service de police SRPS d'Esch-sur-Alzette du 16 mai 2007, dressé en complément au rapport no 9010 du 24 mars 2006, l'immeuble contient une salle pouvant recevoir 37 personnes (le local de D) et une salle pouvant recevoir 334 personnes (le local F). Dans son audition du 9 mai 2007, A déclare qu'il est détenteur de l'autorisation commodo de « tout l'établissement ». (Pièce no 9 de Maître X)

Au vu des rapports et procès-verbaux de police versés en cause (notamment les pièces nos 2 à 8, et 10 à 12 de Maître X), il est établi plus particulièrement par les constatations des agents de police que le local de l'association D était exploité à des heures nocturnes ou très matinales, que des clients s'y trouvaient et que de la musique bien audible à l'extérieur y était jouée.

Au vu du jugement no 103 du 23 février 2007, rendu par défaut par le tribunal de police d'Esch-sur-Alzette, contre Y en tant que responsable du local D, la police a dressé en 2006 à douze reprises procès-verbal et a constaté neuf contraventions de tapage nocturne et huit ouvertures du local après l'heure légale de fermeture. (Pièce no 4 de la farde de Maître X contenant 5 pièces inventoriées)



L'expert a constaté dans son rapport du 24 octobre 2007, que le local de D est exploité dans des conditions telles que les plafonds de bruits admissibles, au regard des normes relatives au bruit, étaient dépassés. Il résulte aussi de ce rapport que les conditions d'exploitation du local sont telles que des nuisances sonores sont perceptibles dans le logement de B et C.

Au vu de tous ces éléments il est établi que A, propriétaire de l'immeuble, secrétaire de l'association D exploitant le local litigieux, travaillant dans l'immeuble, averti tant par les auditions de police que par les voisins, s'est rendu compte des nuisances sonores causées par l'exploitation du local de D, non pas sporadiquement mais sur une période prolongée.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que A ait fait des démarches, voire des démarches susceptibles d'être efficaces, auprès de l'association D, dont il était secrétaire, ou auprès de Y ou autrement, afin de faire cesser ces nuisances.

Au vu de ces développements, ainsi que pour les motifs retenus par le tribunal que la Cour adopte, A est responsable des nuisances qui constituent des troubles anormaux de voisinage. Il est dès lors tenu d'indemniser B et C du préjudice moral causé par les troubles de voisinage anormaux. Ainsi que l'a fait le tribunal, la Cour retient que le préjudice moral s'élève au montant de 10.000.- euros. Contrairement à ce que soutient A, le préjudice moral subi par l'exposition prolongée à des nuisances sonores durant la nuit est établi, même s'il n'est pas documenté par des pièces justificatives.

Il ne résulte d'aucun élément soumis à l'appréciation de la Cour que ce préjudice ait d'ores et déjà été indemnisé, notamment par Y.

L'appel de A n'est donc pas justifié en ce qui concerne la condamnation au paiement du montant de 10.000.- euros.

(Cour d'appel – 9e Chambre – 9 février 2012 – Rôle: 34921)

Référence du BIJ: 2013/9-CL 09 10486



Droit du travail et droit de la sécurité sociale

Cour d'appel
09 février 2012

Licenciement avec effet immédiat – Recours de l'Etat pour les indemnités de chômage payées – Recours limité aux indemnités payées durant la période de référence fixée par la juridiction – Recours pour les indemnités de chômage payés durant la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis (oui)

L'Etat confirme qu'il a payé pendant la période de référence du 12 octobre 2009 au 28 février 2010 le montant de 6 769,45 € à titre d'indemnités de chômage. Il réclame cependant le montant total de 17 734,45 € des indemnités de chômage payés à A suite au licenciement abusif par B sàrl. en argumentant que le dédommagement de l'Etat devrait être aussi global que possible.

Quant à la recevabilité de l'appel, l'Etat, comme toute autre partie en cause, a droit de relever appel au cas où il n'a pas été fait droit à sa demande en première instance. L'appel ayant été interjeté dans les forme et délai de la loi, est recevable.

La Cour retient que le jugement du 20 mai 2010, a fixé une période de référence pour le calcul du préjudice matériel accru à A du fait de son licenciement abusif jusqu'au 28 février 2010. Ayant été licencié avec effet immédiat le 12 octobre 2009, la période de référence s'étend donc sur une période de trois mois et demi.

Pendant cette période, A a bénéficié d'une indemnité compensatoire de préavis équivalant à deux mois de salaire, soit 3 596,29 €. Il a encore bénéficié d'indemnités de chômage d'un montant de 6 769,53 € pendant la période de référence fixée par les juges de première instance.

L'article L. 521-4 (5) al. 1^{er} du Code du travail dispose que « le jugement ou l'arrêt déclarant abusif le licenciement du salarié condamne l'employeur à rembourser au Fonds pour l'emploi les indemnités de chômage par lui versées au salarié pour la ou les périodes couvertes par les salaires ou indemnités que l'employeur est tenu de verser en application du jugement ou de l'arrêt. »

En application de cet article, l'Etat a droit de la part de l'employeur, B sàrl., au paiement du montant de 6 769,53 € équivalant aux indemnités de chômage versées à A pendant la période de référence du 12 octobre 2009 au 28 février 2010 fixée par jugement du 20 mai 2010.

La demande de l'Etat au remboursement par l'employeur des indemnités de chômage payées au salarié dépassant la période de référence fixée par les premiers juges doit être déclarée non fondée en application du présent article.

Bien que l'article L.512-4. (5) al. 2 dispose que « le montant des indemnités de chômage que l'employeur est condamné à rembourser au Fonds pour l'emploi est porté en déduction des salaires ou indemnités que l'employeur est condamné à verser au salarié en application du jugement ou de l'arrêt », cette disposition ne vaut que dans les relations entre employeur et salarié et non pas vis-à-vis de l'Etat qui a droit de la part de l'employeur au remboursement de l'intégralité des indemnités de chômage versées au salarié pendant la période de référence, indépendamment des montants versés par l'employeur au salarié à titre d'indemnité compensatoire de préavis ou de dommages et intérêts pour préjudice matériel.

En l'espèce, B sàrl. n'ayant pas relevé appel contre les deux jugements de première instance, ne peut réclamer le remboursement de la part de A du montant auquel l'Etat a droit à titre d'indemnités de chômage pour la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis.



En vertu de l'article L. 521-4 (5) al. 3 qui dispose qu'en cas de licenciement déclaré abusif « les indemnités de chômage attribuées au salarié sur base de l'autorisation lui accordée conformément aux dispositions des paragraphes (2) et (3) lui demeurent acquises », le remboursement des indemnités de chômage versées au salarié pendant la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis ne peuvent lui être réclamés par l'Etat.

(Cour d'appel – 3e Chambre – 9 février 2012 – Rôle: 36311)

Référence du BIJ: 2013/9-CL 03 10460



Droit du travail et droit de la sécurité sociale

Cour d'appel
09 février 2012

Licenciement pour absentéisme habituel – Nécessité d'une gêne indiscutable dans le chef de l'employeur – Période d'absence ininterrompue de 6 mois couverte par 8 certificats médicaux de durées variables – Licenciement abusif (non)

L'appelant fait valoir que toutes les périodes de maladie, non contestées en tant que telles, sont dues à un accident du travail dont il a été victime en date du 1er juillet 2008 et que par la suite il n'était plus capable pendant une période de six mois de reprendre son travail ; qu'en effet son premier certificat médical remonte au 2 juillet 2008, c'est-à-dire au lendemain de l'accident du travail, et qu'il a été prolongé jusqu'au mois de décembre 2008.

(...)

Il résulte d'une jurisprudence bien établie que l'absentéisme habituel pour raison de santé peut être une cause de rupture du contrat de travail, lorsqu'il apporte une gêne indiscutable au fonctionnement de l'entreprise.

L'absentéisme habituel en tant que cause de licenciement comporte deux conditions séparées qui doivent être examinées distinctement, à savoir les absences longues ou nombreuses et répétées ainsi que la gêne considérable du fonctionnement de l'entreprise, sans certitude ou même probabilité d'amélioration dans un avenir proche. Un employeur doit pouvoir compter sur une collaboration suffisamment régulière de son personnel pour que le fonctionnement de son entreprise ne soit pas compromis ; l'organisation de l'entreprise est d'autant plus dérégulée que les absences se multiplient étant donné que l'employeur est mis dans l'impossibilité d'élaborer un plan de travail lorsqu'il ne peut plus compter sur une collaboration suffisamment régulière du salarié.

En l'espèce, il s'agit d'une absence non interrompue, l'appelant n'ayant à aucun moment repris son travail, et cette absence était couverte par 8 certificats médicaux à durée variable allant de quelques jours à un mois ; la succession de ces certificats médicaux de courte et de longue durée fait que l'employeur, averti à sept reprises sur une durée totale de six mois d'une prolongation de l'état de maladie de son salarié, était dans une situation où il ne pouvait plus compter sur la collaboration suffisamment régulière de ce dernier pour les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise car il ne pouvait prévoir à chaque échéance d'un certificat médical si l'appelant allait reprendre son travail le lendemain, ce qui rendait difficile la prévision quant à la répartition des tâches entre les autres salariés.

Il suit des développements qui précèdent que le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a déclaré le licenciement régulier.

(Cour d'appel – 3e Chambre – 9 février 2012 – Rôle: 37149)

Référence du BIJ: 2013/9-CL 03 10462



Droit civil

Cour d'appel
06 février 2013

Copropriété – Comptes approuvés par une assemblée générale dont la nullité n'a pas été prononcée – Refus d'un copropriétaire de payer sa quote-part de charges – Litige ne portant ni sur le principe ni sur le montant des charges – Refus tiré de la seule répartition des quote-parts – Refus valable (non)

C'est à bon droit que le juge des référés a retenu que le syndic n'est pas en cause dans la présente instance, introduite conformément aux prescriptions de l'article 12 de la loi précitée par le syndicat.

En effet, les décisions d'approbation des comptes et de vote des budgets prévisionnels restent opposables aux copropriétaires tant qu'elles n'ont pas été annulées (Cour d'Appel de Paris Ch.14B arrêt du 16 janvier 2009), et ces décisions peuvent être exécutées aux risques et périls de la copropriété. La doctrine suit également ce principe en disant qu'une décision d'assemblée est immédiatement exécutable et la suspension de son exécution ne peut être obtenue que par référé (cf. Copropriété des immeubles bâtis Elter et Schockweiler n° 565). Un copropriétaire ne peut refuser de payer sa quote-part de charges, si le litige ne porte ni sur le principe ni sur le montant des charges dès lors qu'il ne conteste que la répartition des quote-parts et la nomination du syndic. Les comptes ayant été approuvés par une assemblée générale dont la nullité n'a pas été prononcée, cette décision s'impose aux copropriétaires (cf. Cass. fr. 3e civ. 27 juin 2001, Syndicat 11- 15 route d'Asnières à Clichy).

(Cour d'appel – 7e Chambre – 6 février 2013 – Rôle: 38880)

Référence du BIJ: 2013/9-CL 07 11305